

Le 8 mars 2024

PAR COURRIEL

Objet : Votre demande d'accès à des documents datée du 17 janvier 2024 mais reçue le 7 février 2024

Nous désirons par la présente faire suite à la demande d'accès à des documents que nous avons reçue de votre part le 7 février 2024 bien que votre correspondance était datée du 17 janvier 2024. Nous vous avons transmis un accusé de réception au sujet de cette demande le 7 février 2024.

Cette demande d'accès à des documents est libellée comme suit :

- « 1. -Tous les rapports sur chaque interruption de service du REM depuis sa mise en service
2. -Tout document permettant d'expliquer les raisons derrière chaque arrêt de service du REM depuis sa mise en service
3. -Le nombre d'arrêts de service depuis la mise en service du REM, dans un tableau ventilé par cause (ex : panne, météo, incident avec la clientèle)
4. -Tous les indicateurs de performance du REM avec les plus récentes données depuis la mise en service (ex : temps d'interruption par 1000 km) »

Nous avons numéroté les 4 volets de votre demande pour en faciliter le traitement.

Nous avons identifié un certain nombre de documents qui sont susceptibles de répondre en partie à votre demande. Cependant, CDPQ Infra ne détient pas de document qui répond au premier volet de celle-ci.

Pour ce qui est des volets 2, 3 et 4 de votre demande, CDPQ Infra détient des documents qui ont été préparés par l'opérateur du REM, le Groupe des partenaires pour la mobilité des Montréalais (GPMM). Les documents que nous détenons nous ont été fournis par GPMM et contiennent des renseignements commerciaux et techniques qui sont susceptibles d'être visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »).

Dans les circonstances, en application des articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès*, nous avons l'obligation de consulter GPMM afin d'obtenir ses observations au sujet de l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* aux documents ou parties de document visés par votre demande.

Tel que la loi le prévoit, GPMM dispose d'un délai de vingt (20) jours pour nous faire part de ses observations, soit jusqu'au 26 mars 2024. Par la suite, dans un délai de quinze (15) jours supplémentaires, soit au plus tard le 10 avril 2024, nous devons rendre une décision quant à l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* aux documents ou parties de document en question.

Nous nous réservons de plus la possibilité d'invoquer d'autres restrictions contenues dans la *Loi sur l'accès* si nous considérons que la divulgation en tout ou en partie des documents demandés peut causer préjudice à CDPQ Infra ou à des tiers, tel que le prévoient les articles 18 à 41 de la *Loi sur l'accès*. Le cas échéant, nous devons aussi retrancher les renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels en application de l'article 53 de cette loi.

Nous joignons à la présente une copie des articles 23, 24, 25 et 49 de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, nous vous avisons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information si vous êtes en désaccord avec le traitement de la présente demande. L'article 135 de la *Loi sur l'accès* se lit comme suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleures salutations,

[REDACTED]
Claude Mikhail
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.